



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Gers**

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ

n°32-2022-06-13-00001

réglementant le fonctionnement des ouvrages en travers des cours d'eau pendant la période d'étiage

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;

Vu l'arrêté interdépartemental n°32-2021-01-27-010 en date du 27 janvier 2021, modifié le 05 août 2021 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

Considérant qu'il y a lieu de conserver l'efficacité du soutien d'étiage des cours d'eau réalimentés en limitant autant que possible les variations de débits ;

Considérant que les manœuvres de vannes sur les barrages et ses canaux de dérivation établis sur les cours d'eau réalimentés peuvent induire de brusques variations du niveau de l'eau et perturber le système de gestion des rivières ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Dispositions concernant les barrages et moulins

Toute manœuvre de vannes établies sur les cours d'eau réalimentés (listés en annexe) provoquant artificiellement des variations de débits à l'aval et à l'amont des barrages et des moulins est interdite, à l'exception :

- des vannes commandant les dispositifs de franchissement des poissons ;
- des manœuvres d'écluses du département pour la navigation sur la Baise. La durée de la sassée est a minima de 8 min.

Les travaux d'entretien des ouvrages hydrauliques (canaux ou retenues en amont de barrage) sont interdits sur la période d'application du présent arrêté.

Les propriétaires d'ouvrages en travers des cours d'eau sont tenus de maintenir en amont de leurs ouvrages un niveau d'eau constant et de s'assurer en aval du respect du débit minimum.

ARTICLE 2 : Cas de force majeure

Ces dispositions, applicables en période de basses eaux, justifiant une réalimentation, ne modifient pas les mesures à prendre pour faire face à la montée rapide des eaux en cas d'évènement hydraulique exceptionnel.

ARTICLE 3 : Période d'application

Le présent arrêté est applicable jusqu'au 31 octobre 2022.

ARTICLE 4 : Contrôles- Sanctions

Le contrôle du respect des mesures imposées par le présent est assuré par les agents des services en charge de la Police de l'Eau et la gendarmerie nationale.

ARTICLE 5 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois sur l'ensemble des communes du département,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.
- d'une mise en ligne sur le site internet départemental de l'État.

ARTICLE 6: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,
La sous-préfète de Condom,
La sous-préfète de Mirande,
Les maires du département,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le directeur de la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 13 JUIN 2022

Le préfet,



Xavier BRUNETIÈRE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
- un recours hiérarchique, adressé à :

Mme la Ministre de la Transition Ecologique

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey - 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée

Annexe

Liste des cours d'eau réalimentés du département du Gers

	Adour
	Arrats
	Arros
	Auloue
	Aussoue
	Auvignons
	Auzoue
	Baise
	Boues
	Douze
	Gélise
	Gers
	Gimone
	Marcaoue
	Midour
	Osse
	Save